

Direction de la culture, du patrimoine, des sports et des loisirs

Service du sport et des loisirs

18-04

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 7 décembre 2023

OBJET : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX COMITÉS DÉPARTEMENTAUX POUR LA SAISON SPORTIVE 2023-2024 OU 2022-2023 – CONVENTIONS ET AVENANTS.

Le Département de la Seine-Saint-Denis a choisi d'appuyer sa politique sportive notamment sur le développement des comités sportifs départementaux et des associations départementales. Les comités départementaux constituent en effet des partenaires associatifs de référence dans leurs disciplines respectives. L'émergence de projets de développement des disciplines sportives sur le territoire, engagés à partir de 2001, a conduit le Département à consolider son partenariat avec les comités départementaux porteurs de projets structurants et fédérateurs par le biais de conventions d'objectifs pluriannuelles.

Ces dernières confirment la position de chef de file des comités sportifs départementaux et associations départementales dans l'élaboration et le suivi des projets de développement territoriaux. Elles affirment les objectifs suivants :

- concilier le développement de la pratique de haut niveau et celui des pratiques pour tou.tes ;
- dynamiser le territoire départemental par la promotion des disciplines sportives, ainsi que la diversité des pratiques et des pratiquant.es ;
- mutualiser les moyens des acteurs départementaux autour de projets de développement des disciplines sportives.

Par ailleurs, le Département incite ses partenaires principaux à apporter leur concours pour répondre, par leur projet territorial, aux enjeux sociaux, environnementaux, et économiques qui caractérisent le département et sa population.

Les tableaux qui suivent reprennent les objectifs conventionnels détaillés par pôles d'activités et indiquent les propositions budgétaires globales faites pour le soutien 2023-



2024 aux comités départementaux. Les éléments qualitatifs, ainsi qu'un tableau récapitulatif des subventions affectées par pôle, sont présentés en annexe du rapport.

En complément, il est proposé de modifier par avenant la convention passée avec la direction départementale de l'Union Nationale du Sport Scolaire de la Seine-Saint-Denis (UNSS 93) pour prendre en compte les évolutions juridiques et financières internes à ce partenaire et qui imposent de substituer dans la convention ce dernier à la direction nationale pour le versement de cette subvention. Cette modification sera sans conséquence sur la réalisation de l'objet de la convention sur le territoire séquanodionysien.

Cas du district de football

La situation du district de football est particulière. Fin 2022, le comité directeur informe le Département de la démission du Président, M. Gammoudi suite à des soupçons de détournement de fonds. Lors de l'assemblée générale qui suit (19 décembre 2022 pour les saisons 20/21 et 21/22), un nouveau président est élu (M. Hedef) et les rapports de l'expert comptable et du commissaire aux comptes présentés alors révèlent le détail et l'ampleur des irrégularités constatées (dépenses irrégulières, notamment en lien avec des paris sportifs, des salaires indus...). Le commissaire aux comptes signale ces faits au procureur de la République ; une enquête est ouverte.

Après réception de pièces administratives et financières complémentaires et rencontre avec les nouveaux dirigeants du district, il est décidé lors du premier trimestre 2023 de suspendre l'instruction de la demande de subvention 2022-2023 en cours et de réaliser un audit juridique, financier et vie associative complet par un cabinet compétent. Celui-ci, mandaté par le Département au printemps, a pour objectif de s'assurer, avant de poursuivre un éventuel partenariat, que toutes les procédures mises en place par la nouvelle équipe permettent la sécurisation de la subvention versée.

Cet audit est réalisé entre juin et juillet 2023 et confirme les craintes du département. Les mauvaises pratiques de l'équipe précédente ont fragilisé la situation financière du district et un préjudice financier important est identifié. Des carences organisationnelles importantes sont également signalées. Au regard de ces éléments, le Département dépose une plainte contre M. Gammoudi auprès du Procureur de la République.

- De manière à maîtriser à l'avenir ces risques, le Département propose au district la mise en œuvre de dispositions et exige la communication de différentes pièces et engagements :
- La copie du dépôt de plainte contre M. Gammoudi par le district avec plan de recouvrement des créances ;
- les comptes détaillés 2022/2023 ;
- l'engagement d'adopter pour le 1^{er} février 2024 au plus tard un règlement intérieur, notamment sur le volet financier et comptable, ainsi qu'une remise à plat de la vie associative dans un cadre réglementaire respecté.

Ces pièces ayant été réceptionnées, et de manière à permettre au district de reconstruire une action de qualité au service des clubs et des licenciés du territoire, il est proposé une subvention, pour la saison 22-23, équivalente à celle de la saison précédente.

Le premier versement interviendra après le vote et le second à la réception du règlement intérieur et du nouveau cadre réglementaire installé.

Conformément à l'ensemble des éléments présentés, il vous est proposé :

- D'ALLOUER aux comités départementaux suivants, au titre de leur activité respective pour la saison sportive 2023-2024 ou 2022-2023, les subventions affectées à la réalisation des objectifs conventionnels définis par pôles, sous réserve du respect, par ces associations, de leurs obligations contractuelles ;

Association	Nature du partenariat	Subvention saison 23-24	Premier versement (80%)*	Deuxième versement (20%)*
FSGT 93	Pôle structuration des disciplines Pôle haut niveau Pôle diversité des pratiques – inclusion sociale Pôle éducation par le sport Pôle promotion	208 000 €	166 400 €	41 600 €
	Pôle international (crédits DEI)	8 000 €	-	-
Comité départemental de basket-ball	Pôle structuration de la discipline Pôle promotion Pôle diversité des pratiques – inclusion sociale Pôle éducation par le sport	99 500 €	79 600 €	19 900 €
Comité départemental de tennis de table	Pôle structuration de la discipline Pôle promotion Pôle haut niveau Pôle diversité des pratiques – inclusion sociale Pôle éducation par le sport	30 000 €	24 000 €	6 000 €
District de football de Seine-Saint-Denis *	Pôle structuration de la discipline Pôle promotion Pôle haut niveau Pôle éducation par le sport	128 000 € *	102 400 €	25 600 €
Comité départemental de taekwondo	Pôle structuration de la discipline Pôle promotion Pôle haut niveau Pôle diversité des pratiques – inclusion sociale Pôle éducation par le sport	20 000 €	16 000 €	4 000 €
Comité départemental de l'USEP 93	Pôle structuration Pôle promotion/animation Pôle diversité des pratiques – inclusion sociale Pôle éducation par le sport	20 000 €	16 000 €	4 000 €
Direction nationale UNSS	Pôle structuration des AS Pôle promotion/animation Pôle diversité des pratiques – inclusion sociale Pôle éducation par le sport Pôle haut niveau	85 000 €	43 000 €	42 000 €
	Fonctionnement des AS de collèges au titre l'année scolaire 2021-2022	92 000 €	-	-

* saison 22-23

- D'APPROUVER la convention, dont les projets sont ci-annexés à conclure avec le comité

départemental de la fédération sportive et gymnique du travail (FSGT 93) et la direction nationale de l'Union nationale du sport scolaire ;

- D'APPROUVER les avenants aux conventions cadres, dont les projets sont ci-annexés à conclure avec les associations suivantes :

- le comité départemental de tennis de table,
- le comité départemental de basket-ball,
- le comité départemental de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP 93),
- la direction nationale de l'UNSS
- le comité départemental de taekwondo,
- le district de football de seine-Saint-Denis.

- DE CHARGER M. le président du Conseil départemental de signer lesdites conventions et lesdits avenants au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
la conseillère départementale déléguée,

Zainaba Saïd-Anzum

ANNEXE AU RAPPORT

Le comité départemental de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail 93

Le Comité FSGT 93 a l'ambition de porter un projet de société qui met au centre le développement humain et l'égalité sous toutes ses formes. Les projets du comité s'articulent chaque année autour de la promotion du sport et de la vie associative, la santé, le handicap, l'animation sportive, la compétition, les échanges internationaux, l'inclusion sociale, la citoyenneté, l'éducation à l'environnement – à travers le développement des activités de pleine nature, la formation des bénévoles – en particulier la formations des dirigeantes -, l'engagement dans les grands événements départementaux et ce dans plus d'une dizaine d'activités physiques et sportives. Ce comité met en place de nombreuses activités sportives originales et innovantes en direction des populations n'entrant pas dans le cadre des compétitions réglementées. Le comité FSGT 93 compte en 2022, 12128 licenciés.

Parmi les projets notables de la saison 2022/2023 on peut citer l'organisation du premier trail des hauteurs organisé en partenariat avec Est ensemble, Paris 2024 et la commission athlétisme du comité. L'évènement a réuni plus de 1500 personnes qui ont parcouru le riche patrimoine naturel et urbain de notre territoire.

La poursuite du projet Autonomie Culture et Sport engagé dès fin 2020 avec le soutien Départemental et celui de la Conférence des financeurs. Pour la saison 2023/2024 le comité continue l'animation du dispositif avec 3 autres structures culturelles et sportives. Dans ce cadre il mettra en œuvre 8 parcours Sportifs à destination de personnes âgées en résidences autonomie et ou en Ehpad. Ce projet vise à lutter contre la perte d'autonomie et l'isolement des résidents à travers la création et l'organisation de parcours sportifs, culturels mémoire ou de loisirs. Ces parcours visent à travailler sur la considération des aînés, à favoriser la création d'un maillage territorial entre les structures médico-sociales, les différents intervenants et les partenariats locaux, avec l'ambition de pérenniser les activités mises en place.

Le reste de la saison sportive est marquée notamment par la pérennisation des actions initiées à l'occasion des 50 ans du comité et par la poursuite et l'amélioration de l'existant et ce malgré la crise sanitaire. Parmi les actions notables et qui s'inscrivent dans les différents plans, enjeux et outils développés par le Département (plans : parcs, mobilité, autonomie – ikaria, label diversité...) on peut aussi retenir :

- L'appel à candidature multi partenarial sport et inclusion qui vise à mettre en lien des associations, collèges et établissements médico-sociaux. Il a débouché cette année sur 34 demandes de participation. Les structures retenues constituent des binômes qui sont accompagnés dans un programme de rencontres (sportives et extra-sportives), 133 personnes en situation de handicap et 281 valides ont participé à ces rencontres. Les participants du dispositif ont également pu prendre part à deux temps forts inclusifs du comité : le gala des pratiques partagées en juin au théâtre Louis Aragon de Tremblay-en-France (46 danseurs valides et en situation de handicap se sont produits sur scène) et le festival départemental des pratiques partagées, en mai, à Bobigny, qui a rassemblé plus de 700 personnes. Ces 3 dispositifs se nourrissent les uns et les autres et ont permis de créer des dynamiques dans 25 communes du département qui sont autant d'opportunités de construire des activités sportives partagées inclusives de proximité pérennes.
- Les animations départementales d'été au parc de la poudrerie et au parc Georges Valbon ont permis d'offrir des activités sportives et de loisirs intergénérationnelles de qualité aux enfants et jeunes n'ayant pu partir en vacances ainsi qu'à leurs familles.

- La 6^e édition de « Nage ton canal », une course de natation en eau libre dans le canal de l'Ourcq, le 26 août 2023, avec une grande nouveauté cette année : un swimrun : 500 mètre de nage et 3,2km de course à pied. Elle a réuni plus de 350 personnes contre une vingtaine la première édition.
- Dans cette même perspective de contribuer à l'émancipation humaine à travers le sport, le comité, a poursuivi ses actions en Palestine notamment avec les trois villes partenaires du Service International-Via le monde, Qalqilya, Tulkarem et Jenine, autour de quatre thématiques : sport féminin, pratiques partagées et handicap, sport en zones défavorisées, et enfants en activités périscolaires. C'est dans ce cadre qu'il a créé, en partenariat avec des enseignants chercheurs du STAPS APA-S de Bobigny une formation sur les pratiques partagées. L'association a organisé quatre stages pratiques partagées au cours de la saison.

Le Service International-Via le monde poursuit l'accompagnement des projets de la FSGT93 en Palestine à hauteur de 8 000 €.

Historique des subventions sur 3 ans	2021/2022	2022/2023	Proposition 2023/2024
	216 000 € (dont 8000 € de la DEI)	216 000 € (dont 8000 € de la DEI)	216 000 € (dont 8000 € de la DEI)

Le comité départemental de basket-ball

Le comité départemental de basket-ball compte 8 211 licencié(e)s en 2023 et regroupe 37 clubs sur le territoire départemental, ce qui constitue le nombre de licenciés le plus haut jamais atteint sur le département. Ce rebond est d'autant plus remarquable qu'il intervient dans le contexte post-crise COVID et une saison 2020-2021 où le nombre de licenciés avait baissé. Sur les dix dernières années, la progression constante au niveau de ses effectifs licenciés est le fruit d'un travail important de développement de la discipline. En effet depuis que le Département a décidé en 2009 de l'accompagner plus fortement dans sa démarche par l'élaboration d'une convention d'objectifs, ce comité a mené un large diagnostic des pratiques du basket-ball en Seine-Saint-Denis.

Il a pu déterminer les freins essentiels ainsi que les appuis locaux à partir desquels il propose un projet de développement qui accorde une place inédite aux pratiques du basket-ball à destination des femmes et dans les quartiers populaires des villes du département. Notre partenariat a ainsi permis, d'une part de consolider son rôle formateur, et d'autre part de mettre en place de nombreuses actions en direction notamment des jeunes et des féminines

Le Comité a connu une saison classique d'activités en 2022-2023. Ont été menées à bien lors de cette saison les actions suivantes :

- Mise en place du site internet ;
- Développement de la communication sur les réseaux sociaux ;
- training camp U10/U11 ;
- plateaux Mini basket U7 ;

- challenge René Lozach (U11) et Bernard Boyer (U7) ;
- challenge Charles Glatiny ;
- coupes de Seine-Saint-Denis (U13 à U20 F/H) ;
- détections toute catégories pour les équipes départementales ;
- perfectionnement masculin pour les joueurs de grande taille (U11 à U15) ;
- mise en place du centre de perfectionnement féminin ;
- match féminin de haut niveau ;
- organisation de la journée basket féminin et de l'opération « Amène ta copine » ;
- camps féminins ;
- interventions en milieux scolaires en partenariat avec l'USEP93 et l'UNSS93 ;
- organisation de 4 Centres Génération Basket pendant les vacances scolaires ;
- participation à la Journée Olympique du CDOS ;
- refonte du site internet et développement de la communication ;
- formation des cadres techniques et des officiels.

Pour la saison 2023/2024, en termes d'actions menées, le comité départemental souhaite accentuer ses actions de formation (notamment d'arbitrage), le développement du basket 3x3, la pratique du basket adapté et le mini-basket. Certains projets ont été retardés par la sortie de crise sanitaire mais sont au programme de cette saison. De même, et afin d'amplifier son envergure et de répondre au mieux aux besoins des clubs et de leurs licenciés, le Comité prévoit d'investir dans l'achat de deux minibus, le remplacement de l'ensemble de son parc informatique, l'installation d'un manager général et d'un community manager.

	2021/2022	2022/2023	Proposition 2023-2024
Historique des subventions sur 3 ans	99 500 €	99 500 €	99 500 €

Le comité départemental de tennis de table

Le comité départemental de tennis de table de Seine Saint-Denis rassemble 24 clubs affiliés sur le département pour un total de 1 797 licencié(e)s, contre 1 327 en 2021, soit une progression importante de l'ordre de 35 %.

Les objectifs généraux du comité sont la création d'une dynamique départementale intéressant tous les licenciés, l'aide au développement des clubs et l'amélioration du niveau de pratique masse et élite.

À ce titre, au-delà de l'organisation des compétitions départementales tout au long de l'année, il réalise de nombreuses actions de formation ponctuelles ou suivies en direction des dirigeants et bénévoles des clubs, des cadres techniques (entraîneur départemental et régional) et des officiels et arbitres.

De même, grâce à l'emploi d'un cadre technique départemental, il mène une véritable stratégie de formation en direction des jeunes talents séquanais-dionysiens avec la mise en place de centres de perfectionnement sportifs tout au long de l'année et de stages départementaux pendant les vacances scolaires.

Pour mettre en place ses différents projets le comité emploie depuis la rentrée 2019 une chargée de développement à plein temps.

Il a également entamé une réflexion en termes de diversité des pratiquants puisqu'il a fait du développement de la pratique du tennis de table chez les féminines et chez les publics scolaires une priorité via la mise en place d'actions de promotion, d'animations et de détection.

Pour la saison 2022/2023, au-delà du maintien de ses activités traditionnelles, le comité a pérennisé le projet intitulé "un jeune, un club" qui consiste à proposer à 8 jeunes stagiaires de 14 à 26 ans un cursus de formation pour être futurs dirigeants bénévoles au sein de leurs structures. Ce parcours de formation est assez large puisqu'il traite aussi bien de la gouvernance, de l'administration, de l'animation, de l'arbitrage, des premiers secours, etc. L'objectif à long terme est de concevoir un collectif de jeunes ayant bénéficié de ce parcours et dont les compétences pourront être mises à profit lors des Jeux de Paris.

Le Comité souhaite également accentué ses efforts sur le développement et la promotion du tennis-de-table pour les publics éloignés de la pratique, et plus particulièrement les personnes en situation de handicap et celles en milieu carcéral.

Afin de renforcer la dynamique départementale, un travail de concertation a été entrepris avec le Saint-Denis Tennis de Table pour la mise en place d'un véritable projet de territoire à l'horizon 2023/2024.

	2020/2021	2021/2022	2022/2023	Proposition 2023 -2024
Historique des subventions sur 3 ans	30 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €

Le comité départemental de taekwondo

Le Comité Départemental de Taekwondo œuvre depuis 2009 sur le département de Seine-Saint-Denis et ne cesse d'améliorer la qualité, la cohérence et la continuité des parcours sportifs quel que soit le niveau de pratique.

Le nombre de licencié.e.s en 2022 est de 1497 contre 858 en 2021, soit une progression très importante de près de 75 % de ses effectifs, avec une forte proportion de benjamins et de cadets pour 22 clubs dont certains sont très actifs (Épinay-sur-Seine, Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Grand, Tremblay-en-France, Clichy-sous-Bois).

Le projet du comité départemental de taekwondo se concentre principalement sur :

- les actions de formation des différents acteurs (enseignants, juges, arbitres, membres de clubs) ;
- la diversité des pratiques avec la poursuite de compétitions départementales, ainsi que le développement de la pratique féminine ;
- le développement de démarches éducatives en direction des enfants pour élargir l'offre de compétition et de stages.

Souhaitant aller encore plus loin dans la performance, le comité a également l'objectif d'accompagner certains athlètes aux compétitions internationales pouvant les conduire aux JO 2024.

Il est à noter l'entrée pour la première fois en 2023 de trois taekwondoïstes dans le dispositif « Génération Jeux » : Djelika Diallo, Mohamed Amine Kechiche et Cassandra Meyeur Mourot.

Il est proposé une actualisation de sa subvention pour la saison 23-24 de 2 500 € compte tenu du développement du projet du comité.

Historique des subventions sur 3 ans	2020/2021	2021/2022	2022/2023	Proposition 2023 -2024
	17 500 €	17 500 €	17 500 €	20 000 €

Le service départemental de Seine-Saint-Denis de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS 93)

Porteur des valeurs de citoyenneté et d'éthique sportive, le service départemental de Seine-Saint-Denis de l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS 93) est un des partenaires privilégiés du Département depuis plus de vingt ans. Ses actions se sont développées et diversifiées avec les années, parallèlement aux diverses conventions conclues avec le Département.

L'UNSS 93 comptait, à fin mai 2023, 22 512 licencié.e.s en collèges (58,5% de garçons, 41,5 % de filles), soit une hausse de 10 % par rapport à fin mai 2019, dans 139 collèges.

L'offre disciplinaire est large et les champs couverts par les rencontres et événements UNSS sont variés puisqu'ils concernent chaque année la promotion du sport scolaire et le sport santé, la compétition, la formation des jeunes officiels (jeunes arbitres, jeunes dirigeants, coaches, jeunes reporters), l'engagement dans les grands événements départementaux dans plus d'une vingtaine d'activités physiques et sportives. Traversée, comme le reste des acteurs sportifs, par les questions actuelles de société, l'UNSS travaille également, en profondeur et sur la durée, les questions de l'inclusion sociale, de l'accès des filles et personnes en situation de handicap à la pratique, de la lutte contre les discriminations et de celle contre les violences dans le sport. Sur le plan administratif, un travail a été effectué avec le partenaire pour regrouper ces activités dans les 5 pôles de nos conventions d'objectifs : structuration, promotion-animation, éducation par le sport, diversité des pratiques et des pratiquant.e.s-inclusion sociale, haut niveau.

Le bilan sportif est dense : 480 rencontres de district, 148 rencontres départementales, 58 formations de jeunes arbitres/jeunes officiels et 4408 certifications de jeunes officiels à fin mai 2023 (arbitre, organisateur, coach, reporter, secouriste, écoresponsable, dirigeant) ; qualification de 63 équipes séquano-dionysiennes à un championnat de France dans 24 disciplines avec 16 podiums dont 2 titres et 18 validations nationales de jeunes officiels.

Le championnat de France de rugby minimes filles excellence a été accueilli du 30 mai au 1er juin à Aulnay : 240 participantes, 12 équipes dont 3 de Seine-Saint-Denis (Pierre Sémard Bobigny, 2ème ; I.Masih 3ème et G Philippe Aulnay 9ème), 1 jeune arbitre et un jeune coach validés national. Pour la partie handicap, les 3 journées « Cap de faire du spor » ont eu lieu comme prévu, réunissant 14 collèges et 160 élèves. Quant à l'Intégrathlon, il fait toujours le plein de participant.e.s : 592 élèves dont 124 en situation de handicap, soit 21 % par rapport aux 10 % de 2018-2019. Pour mémoire, l'UNSS 93 compte à fin mai 2023 282 élèves en situation de handicap licencié.e.s contre 58 en 2020-2021 et

195 en 2019-2020. Chaque année, de plus en plus d'équipes s'engagent dans le championnat départemental UNSS de sport partagé accueilli pendant les Jeux des collèges en juin.

L'UNSS poursuivra en 23-24 l'organisation des compétitions (championnats départementaux, critères, championnats de France) et son action en direction des jeunes filles, notamment avec le festival artistique. Elle prévoit sept grands événements : cross départemental, Jeux des collèges, le 19 juin, (qui accueillera à nouveau le championnat départemental UNSS de sport partagé), festival artistique, festival des sports de combats, interclasses de rugby, raid nature et Intégrathlon. Au total il y aura 71 sections sportives scolaires dans 56 collèges.

Il n'y aura pas d'accueil de championnat de France collèges cette année, ce qui explique la baisse de 5KE de la subvention pour l'année scolaire 23-24.

Le programme « Handi Cap' de faire du sport », qui comprend l'Intégrathlon, le sport partagé et les journées Cap' de faire du sport destinées à la découverte, pour des collégiens en situation de handicap, par demi-journée, du patin à glace, de la plongée sous-marine et de l'équitation, est reconduit. Concernant l'Intégrathlon, il est maintenu en 2024 de donner la priorité lors de l'inscription aux établissements qui auront créé des liens ou fait un projet avec un établissement spécialisé en cours d'année.

Par ailleurs, l'UNSS poursuit sa participation aux actions olympiques en s'inscrivant dans les actions de la semaine olympique et paralympique de l'Education nationale (SOP) et reconduira les Jeux des collèges (19 juin 2024) qui ont réuni 1000 élèves de 56 collèges le 21 juin 2023.

Le montant de la subvention proposée s'élève pour la saison 2023-2024 à 177 000 €, constitué par regroupement de la subvention d'aide au fonctionnement des AS et de celle affectée au programme d'actions de la convention d'objectifs. La subvention se répartit donc comme suit :

- 85 000 € au titre du contrat d'objectifs
- 92 000 € d'aide au fonctionnement des associations sportives des collèges – subventions calculées en fonction du nombre de licenciés et de leur implication dans le programme défini tous les 4 ans par l'UNSS.

Historique des subventions sur 3 ans	2020/2021	2021/2022	2022/2023	Proposition 2023/2024
Contrat d'Objectifs	90 000 €	90 000 €	90 000 €	85 000,00 €
Aide au fonctionnement des AS de collèges	92 000 €	92 000 €	92 000 €	92 000 €

L'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP93)

L'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP93) est un des partenaires privilégiés du Département.

L'USEP 93 compte, en juin 2022, 9412 licenciés et il a accompagné près de 167 écoles élémentaires dans 32 villes différentes du Département tout au long de l'année.

Ce comité est en constante progression. C'est le fruit d'un travail important et harmonieux de structuration du comité. Ses actions se sont développées et diversifiées notamment sur le Cycle 3, (CM1, CM2 et 6^e).

Ses domaines d'actions sont variés puisqu'ils concernent chaque année la promotion du sport scolaire, de la santé, l'animation sportive, ainsi que la formation des enseignants sur le temps hors-scolaires. L'engagement dans les grands événements départementaux dans plus d'une dizaine d'activités physiques et sportives est également en pleine essor avec notamment le développement des APPN et des nouveaux sports olympiques.

De nombreuses actions ont été mises en place aussi bien sur le temps scolaire et sur le hors-temps scolaire à savoir :

- La Semaine Olympique et Paralympique (SOP),
- Les Usepiades Paris – Seine-Saint-Denis, événement majeur et emblématique de l'USEP, il permet la rencontre historique entre des classes de Paris et de la Seine-Saint-Denis autour d'activités sportives. Cette année les USEPIADES ont connues une nouvelle tournure. En effet, le hip-hop et le skate étaient à l'honneur.
- La Journée Olympique, en partenariat avec le CDOS 93 a réuni plus de 28 classes

Mais aussi, l'USEP a pris part à d'autres actions comme :

- Le plan mercredi sur le hors-temps scolaire (animations sportives proposées aux enfants des centres de loisirs)
- Quartier d'été « école ouverte, vacances apprenantes » (stage de savoir rouler à vélo sur le parc de la Poudrerie et celui du Sausset en partenariat avec la prévention MAIF)
- Stages « savoir rouler à vélo » avec les centres de loisirs de la ville d'Aubervilliers
- Reconduction du partenariat avec Action contre la faim
- Scolarando (en partenariat avec le CD de randonnée pédestre)

Afin de poursuivre son développement et la réalisation de projets transversaux, l'USEP93 consolide ses partenariats engagés avec les comités départementaux de handball, de badminton, de roller skating, l'UNSS 93, la FSGT93 et le CDOS 93. Ces partenariats permettent aux jeunes licenciés d'avoir accès à des disciplines sportives parfois moins accessibles.

D'autre part, L'USEP est fortement investie dans les valeurs et l'héritage olympique. En vue des JOP 2024, l'USEP organise des rencontres sportives destinées aux écoles du territoire en partenariat avec les clubs sportifs locaux et des athlètes de haut niveau. Ces actions visent à une labellisation "Génération 2024" des écoles par le ministère de l'Éducation Nationale. Ce label incite à développer des passerelles et des projets structurants entre les clubs sportifs et les établissements scolaires pour encourager la pratique sportive dès le plus jeune âge. Il promeut les valeurs de l'olympisme à travers la participation aux événements des JOP Paris 2024.

Les perspectives 2023-2024 :

L'USEP entend bien poursuivre l'augmentation des licenciés par l'adhésion de nouvelles écoles sur de nouveaux territoires.

Son objectif principal est de créer un parcours sportif de l'élève dans le cadre du sport scolaire en partenariat avec l'UNSS93 (collège et lycée), le sport universitaire et le mouvement sportif, avec la mise en place de parcours sportifs et d'un suivi du parcours de l'élève.

Dans le but de coordonner les actions du sport scolaire, de créer des passerelles via des rencontres entre les différents acteurs du sport scolaire et du sport associatif.

D'autre part, le projet éducatif territorial est un enjeu important pour l'USEP pour la prochaine année. Il a pour ambition principale de permettre la mise en place d'activités physiques et sportives dans le périscolaire afin de promouvoir la complémentarité et la cohérence entre le sport pratiqué à l'école et celui effectué hors temps scolaire.

Enfin autre enjeu majeur, c'est le développement du dispositif de la carte passerelle permettant de favoriser la découverte du sport chez les écoliers licenciés USEP (CM1 / CM2). En effet, l'idée est de leur permettre d'accéder à différents sports et de faciliter leur adhésion en club. Tout au long de l'année 22-23, 597 enfants ont pu essayer différentes disciplines dans différents clubs du département gratuitement et sans nouvelle prise de licence, à raison de 3 séances par club maximum.

	2020/2021	2021/2022	2022/2023	Proposition 2023 / 2024
Historique des subventions sur 3 ans	20 000,00 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AU TITRE DE LA SAISON SPORTIVE 2023 - 2024

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu d'une délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental du

Ci-après dénommé le Département,

ET

Le Comité Départemental de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail de la Seine-Saint-Denis (FSGT 93), association loi 1901, domiciliée au 165, rue de Paris ,93 000 Bobigny, représentée par sa coprésidente, Mme Corinne Peratou, dûment habilitée.

N° SIRET : 785 500 869 000 25

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT la politique volontariste du Département visant à inscrire le sport et les loisirs au cœur de son projet de développement en faveur d'un territoire caractérisé par sa jeunesse, sa diversité culturelle et des inégalités socio-économiques persistantes. L'ambition de cette politique sportive est de faire de la Seine-Saint-Denis un territoire sportif, engagé dès à présent dans la construction de l'héritage des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, afin de permettre à chaque individu de se construire, de s'engager dans le parcours de son choix, de poursuivre ses objectifs : santé, bien-être, convivialité, échanges, loisir, jeu, compétition, performance... et ce, dans le cadre qui lui sied : en club, à l'école ou de manière autonome.

CONSIDÉRANT le déploiement de cette politique autour d'ambitions fortes telles que :

- La promotion d'un sport et des loisirs solidaires et citoyens.

Pratiquer une activité sportive régulière à l'âge adulte est très fortement corrélée au niveau d'étude et à la situation socio-économique. Le Département entend proposer une offre sportive qui s'adresse à tous les publics. À cet égard, il apparaît comme un acteur central puisqu'il dispose, par ses compétences obligatoires, d'outils lui permettant de relever ce défi. Il peut agir sur plusieurs leviers : l'éducation, en misant notamment sur le sport scolaire, et ce dès le plus

jeune âge ; le jeu, qui permet de privilégier une approche décalée et originale ; et l'action sociale, en s'appuyant sur des réseaux et des partenaires directement impliqués dans la relation avec les publics éloignés.

- La structuration du mouvement associatif sportif autour de projets de territoire formalisés concourant au développement des disciplines sportives.

Cette volonté de mutualiser, de coordonner, d'assembler les différents acteurs d'une même famille sportive doit œuvrer au développement des disciplines, sous toutes les formes de pratique, pour un public de plus en plus diversifié.

- L'aménagement d'espaces de sport et de loisirs durables et cohérents dans l'espace urbain. Le Schéma de Cohérence territoriale des équipements sportifs (SCOTES) a mis en avant la nécessité d'aménager la ville pour favoriser la pratique sportive. Face à la carence considérable dont souffre la Seine-Saint-Denis en matière d'équipements sportifs, ce schéma a ainsi posé plusieurs principes : encourager la mutualisation des installations sportives, en cohérence avec les projets de territoire ; rendre possible un usage multiple et varié des équipements sportifs existants ou à construire ; faciliter des modes de gestion souples qui permettent au mouvement sportif et à de nouveaux acteurs de travailler de concert ; promouvoir un aménagement urbain qui encourage la pratique sportive, partout où elle est possible ; et favoriser, à travers un plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI), le développement raisonné des sports de plein-air et des activités physiques de pleine nature.s

CONSIDÉRANT que l'activité de l'Association participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu de la demande formulée par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de l'avenant

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le programme d'actions présentés comme suit :

L'aide départementale attribuée chaque année pour chacun des pôles n'est pas arrêtée. Les montants indicatifs sont estimés selon les éléments budgétaires prévisionnels fournis par l'association. Ils pourront évoluer au vu des bilans d'étape et définitifs.

La FSGT 93 a l'ambition de porter un projet de société qui met au centre le développement humain et l'égalité sous toutes leurs formes. Un projet de société qui reconnaît comme besoin fondamental les activités humaines qui ne sont pas centrées sur l'utilitarisme.

Le sport est constitutif de ce qui fait notre humanité et fait partie de l'une de ces créations humaines qui donnent sens à nos vies.

L'appropriation culturelle de ses techniques et des tactiques, des modalités de rencontre, de ses valeurs et ses relations humaines sont des vecteurs constitutifs d'une éducation émancipatrice des êtres humains. En cela, le sport devrait être un droit pour toutes et tous : la FSGT 93 place cette conception au cœur de son action et s'intéresse à ce qui relève des inégalités, des injustices et agit pour que les personnes qui sont exclues puissent accéder à ce droit, à travers une approche globale, cohérente et complémentaire.

Le projet de la FGST 93, traduit le sens d'omnisports et induit la mise en place d'un modèle d'offre de pratiques sportives accessibles (économiquement, à tous les publics, pour tous les niveaux de pratique et de proximité), adaptées aux besoins profonds de la population, et à forte valeur ajoutée sociale et solidaire (pratiques qui associent et responsabilisent).

- **Pôle structuration de la discipline**

estimation 78 000 euros :

- La pratique sportive et les activités de compétition ne sont pas vertueuses par essence. Elles le deviennent si elles n'excluent personne et si elles sont organisées avec une visée émancipatrice de la personne, en favorisant la rencontre, la relation, la connaissance, en stimulant le progrès. Cette approche structurante de la pratique sportive donne lieu à l'organisation de formes de rencontres et compétitions formatrices pour tous et toutes, non excluantes et des rencontres pour que chacun-e atteigne son plus haut niveau et devienne meilleur ensemble.

Actions significatives mises en œuvre :

- La vingtaine d'activités sportives structurées en compétition pour tous les âges, Challenges (tennis, foot à 7, beach volley...etc), Tournoi des 5 terres, trail des hauteurs, Rassemblements (judo, gym ju-jitsu etc)

La formation des bénévoles qu'ils soient cadres, animateurs-trices, officiels, des dirigeant·e·s, des militant·e·s du comité FSGT 93 a toujours été une dimension incontournable au développement de ses activités. Permettre à chaque individu de se former tout au long de sa vie, de progresser dans le cheminement de son choix pour être toujours plus en adéquation et au service des pratiquant·e·s qu'il encadre.

Actions significatives mises en œuvre :

- Stages : arbitres et commissaires sportifs ; juges et cadres ; officiels natation ; plongée ; prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ; initiateurs escalade/ alpinisme ; Certificat de Qualification professionnelle parkour ; Formation animateurs enfance (CDP/brevet fédéral) ;

- **Pôle Haut niveau**

estimation 14 000 euros :

- De nombreux sportifs de haut niveau ont débuté dans les associations FSGT93 (lutteurs, athlètes, pongistes, judokas, cyclistes...). Ils et elles ont été témoins de l'approche de la FSGT93 en matière de compétition, qui propose un système avec différents types de compétitions, répondant aux différents besoins, aux différentes envies de chacun-e.

Le comité met tout en œuvre pour que les sportifs et sportives de Seine-Saint-Denis puissent atteindre l'excellence, sans éliminer personne et en valorisant tout le monde.

Actions significatives mises en œuvre : jeux sportifs mondiaux ; stages de danse, préparations du Centre de Ressources, d'Expertise et de la Performance Sportive (CREPS) et à l'Institut National du Sport, de l'expertise et de la Performance (INSEP), soirée des champions.

- **Pôle diversité des pratiques et des pratiquants / inclusion sociale : 56 000 euros :**

- Le comité FSGT93 revendique le droit pour tous à pratiquer des activités physiques, sportives et artistiques. Le sport doit être accessible à tous et toutes sans discriminations.

L'implication du comité FSGT93 dans la lutte contre les inégalités prend ici tout son sens avec une véritable politique d'ouverture en direction des personnes les plus fragiles et/ou éloignées de la pratique sportive : les filles et les femmes , les personnes en situation de handicap, les seniors, les réfugiés.

Avec les mutations que connaît notre Département, les défis sociaux, sanitaires et environnementaux qui se présentent, la FSGT93 souhaite renforcer sa contribution à la création de cette inclusion et de cette mixité sociale, à travers les activités physiques et sportives qu'elle développe. Intégrer la question du corps, du bien être, de la prévention de la perte d'autonomie devant une population vieillissante/précaire, et d'une façon générale de la santé publique dans un contexte sanitaire et social dégradé, nous apparaît primordial.

Actions significatives mises en œuvres :

- festival départemental des pratiques partagées, développement d'espaces de pratiques sportives de proximité, formation des encadrant·e·s ;
- formation des dirigeantes, festi'elles, féminisation des pratiques et des instances dirigeantes ;
- nage ton canal ;
- animations sportives en direction des enfants, des jeunes et des familles qui ne partent pas en vacances ;
- développement de pratiques sportives et de parcours a destination des seniors, des personnes atteintes de pathologies et de personnes sédentaires pour être en bonne santé, lutter contre la perte d'autonomie et l'isolement.

- **Pôle éducation par le sport**

estimation 53 000 euros :

Le comité départemental de Seine-Saint-Denis met en place de nombreuses initiatives sportives originales, innovantes, qui de par leurs contenus et approches pédagogiques contribuent à ce que les pratiquant·e·s acquièrent des apprentissages essentiels de responsabilité, d'éducation à la citoyenneté, de solidarité et de respect.

Le développement de pratiques sportives et de formations avec une approche historique d'éducation populaire par le sport, intervient en complémentarité de l'organisation de pratiques plus « classiques », au sein desquelles les valeurs de solidarité, d'émancipation et de culture de paix sont au cœur des actions menées.

Actions significatives mises en œuvres :

- Sport et culture de paix : Vivicitta, courses et marches pour la paix, octobre rose ;
- Coopération avec la Palestine ;
- Formation d'animateurs FSGT qualification brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs (BAFA) ;
- séminaires : journées du sport et de l'EPS en Seine-Saint-Denis et séminaires sport santé ;
- semaines thématiques : découverte de la biodiversité à travers les parcs départementaux, vivre et réussir ensemble à travers les challenges, performances collectives.

- **Pôle promotion**

estimation 15 000 euros :

Le comité FSGT93 s'inscrit dans une démarche prospective visant la pérennité de sa politique de développement, de ses activités, de ses clubs et de ses projets, avec comme ligne directrice forte : le pacte d'interdépendance et de confiance entre le comité départemental et des clubs.

- Organisation de séminaires prospectifs pour améliorer et innover les formes et contenus des pratiques sportives ;

- mise en place d'une stratégie de communication globale et cohérente (site internet, réseaux sociaux, newsletter, vidéos etc) ;
- mise à l'honneur des bénévoles avec la soirée des bénévoles.

À travers cette démarche de promotion il s'agit plus largement de valoriser notre territoire, le département de la Seine-Saint-Denis et toutes celles et ceux qui agissent et mettent leurs énergies pour plus d'égalité, de solidarités.

Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention ».

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de l'avenant

La convention est conclue pour la saison sportive 2023-2024.

Article 4 - Conditions de détermination de la subvention

Pour la saison 2023-2024, le Département contribue financièrement pour un montant de **216 000 euros**.

La subvention du Département mentionnée n'est possible que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

Le département de la Seine-Saint-Denis attribuera cette subvention de la façon suivante:

- un premier versement d'un montant de **166 400 euros**, après la signature de cette convention,
- Un deuxième versement plafonné de **41 600 euros** au cours du second semestre 2024, conditionné à la fourniture des documents énoncés à l'article dans l'annexe de l'avenant, et qui pourra être réévalué au vu des pièces justificatives.

Pour les projets qu'elle met en œuvre dans les villes partenaires du Département, en Palestine, dans le cadre de la coopération internationale, le Département contribue financièrement pour un montant de **8 000 euros**.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique.

Chacun de ces versements, destinés à la réalisation des engagements figurant à l'article 2, est conditionné à la communication des pièces demandées, au respect du budget prévisionnel analytique trimestriel et à la pérennité de son activité. L'association s'oblige à signaler au Département, dans les meilleurs délais, tout changement ayant une répercussion sur ses dépenses et ses recettes.

Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité

- L'Association s'engage à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

- L'Association s'engage à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 - Obligations de l'Association en matière de communication

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

L'Association utilisera le logo téléchargeable et respectera l'identité visuelle définie sur le site web du Département : <http://www.seine-saint-denis.fr/Logos-6069.html>

Article 8 - Autres engagements de l'Association

– L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

– Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

– L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

– L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 euros.

– L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

– En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

– En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10– Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 - Bilan et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du projet et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association. L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 13 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 14 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

Article 15 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 17 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 18 - Liste des annexes

Annexe 1 - Bilan - Évaluation

Fait à Bobigny, le

Fait à Bobigny le

Pour le **Département**,
le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le directeur général des services

Pour le **Comité Départemental FSGT de la
Seine-Saint-Denis**,
la Coprésidente,

Olivier Veber

Corinne Peratou

Annexe 1 Bilan – Évaluation

La subvention

Objectif(s) : Aide au fonctionnement global de l'association.

Public(s) concerné(s) : Tous (licenciés du club, licenciés du territoire, public scolaire, grand public, public handicapé...).

Effets attendus : Développement et structuration de la discipline sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

Localisation de l'action de l'Association :

Modalités de mise en œuvre : Aide affectée à la prise en charge d'une partie des dépenses liées à l'activité quotidienne de l'association : salaires et traitements de l'encadrement administratif et technique, charges diverses de gestion courante (achat de matériels, locations, fournitures, stages, déplacement, etc.).

Bilan (suivi, impacts)

Indicateurs quantitatifs : nombre de clubs, nombre de licenciés, nombre de stages organisés, nombre de cadres formés, nombre de manifestations sportives organisées, nombre d'athlètes de haut niveau formés dans les clubs, nombre de sections sportives scolaires, nombre de clubs labellisés, nombre de publics différents touchés, etc.

Critères qualitatifs d'appréciation : renforcement de la diversité des pratiques et des pratiquants, mise en œuvre d'un projet de développement territorialisé de la discipline, mise en place d'un dispositif global de formation et de perfectionnement, capacité à répondre aux différents besoins des clubs (mise à disposition de moyens humains ou matériels), formalisation du projet éducatif, vie démocratique, etc.

Instance(s) et dispositif de suivi : pièces à fournir aux différentes échéances suivantes (transmission par voie électronique à privilégier) :

	Début février	<u>15/09/24</u>	Dès que possible au 4^e trim. 2024
Situation comptable	Au 31/12/2023	Au 30/06/2024	
Grand-livre et balance	Au 31/12/2023	Au 30/06/2024	
Bilan-Compte de résultats (détaillés) certifiés 2022/2023			x
PV AG	x	x	x
Plan de trésorerie		x	
Conv. mécénat/sponsoring	x	x	x
Justificatifs dons manuels	x	x	x
Autres documents (événement susceptible d'avoir une incidence sur l'équilibre	x	x	x

	Début février	<u>15/09/24</u>	Dès que possible au 4^e trim. 2024
budgétaire)			
Lettre de demande de subvention 2022_2023		x	
Projet d'activité par pôle d'activités 2022_2023		x	
Budget prévisionnel 2022_2023		x	
Bilan d'activité par pôle d'activités 2022_2023		x	

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AU TITRE DE LA SAISON SPORTIVE 2023 - 2024

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX. représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° du

Ci-après dénommé le Département,

ET :

L'Union Nationale du Sport Scolaire, association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, domiciliée au 13, rue Saint-Lazare 75 009 PARIS, représenté par son Directeur National Monsieur Olivier GIRAULT, dûment habilité à l'effet des présentes,

N° SIREN : 775 675 655 00010

Ci-après dénommé l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet de développement de la pratique du sport scolaire en association sportive, initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la politique volontariste du Département visant à inscrire le sport et les loisirs au cœur de son projet de développement en faveur d'un territoire caractérisé par sa jeunesse, sa diversité culturelle et des inégalités socio-économiques persistantes. L'ambition de cette politique sportive est de faire de la Seine-Saint-Denis un territoire sportif, engagé dès à présent dans la construction de l'héritage des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, afin de permettre à chaque individu de se construire, de s'engager dans le parcours de son choix, de poursuivre ses objectifs : santé, bien-être, convivialité, échanges, loisir, jeu, compétition, performance... et ce, dans le cadre qui lui sied : en club, à l'école ou de manière autonome.

CONSIDÉRANT le déploiement de cette politique autour d'ambitions fortes telles que :

- La promotion d'un sport et des loisirs solidaires et citoyens.

Pratiquer une activité sportive régulière à l'âge adulte est très fortement corrélée au niveau d'étude et à la situation socio-économique. Le Département entend proposer une offre

sportive qui s'adresse à tous les publics. À cet égard, il apparaît comme un acteur central puisqu'il dispose, par ses compétences obligatoires, d'outils lui permettant de relever ce défi. Il peut agir sur plusieurs leviers : l'éducation, en misant notamment sur le sport scolaire, et ce dès le plus jeune âge ; le jeu, qui permet de privilégier une approche décalée et originale ; et l'action sociale, en s'appuyant sur des réseaux et des partenaires directement impliqués dans la relation avec les publics éloignés.

- La structuration du mouvement associatif sportif autour de projets de territoire formalisés concourant au développement des disciplines sportives.

Cette volonté de mutualiser, de coordonner, d'assembler les différents acteurs d'une même famille sportive doit œuvrer au développement des disciplines, sous toutes les formes de pratique, pour un public de plus en plus diversifié.

- L'aménagement d'espaces de sport et de loisirs durables et cohérents dans l'espace urbain.

Le Schéma de Cohérence territorial des équipements sportifs (SCOTES) a mis en avant la nécessité d'aménager la ville pour favoriser la pratique sportive. Face à la carence considérable dont souffre la Seine-Saint-Denis en matière d'équipements sportifs, ce schéma a ainsi posé plusieurs principes : encourager la mutualisation des installations sportives, en cohérence avec les projets de territoire ; rendre possible un usage multiple et varié des équipements sportifs existants ou à construire ; faciliter des modes de gestion souples qui permettent au mouvement sportif et à de nouveaux acteurs de travailler de concert ; promouvoir un aménagement urbain qui encourage la pratique sportive, partout où elle est possible; et favoriser, à travers un plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI), le développement raisonné des sports de plein-air et des activités physiques de pleine nature.

CONSIDÉRANT que l'activité de l'Association participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu de la demande formulée par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 – modifié par la présente : activités, actions et engagements de l'Association et du Département

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le programme d'actions présenté comme suit :

Pôle structuration des associations sportives

estimation : 92 000 euros

Aide au fonctionnement des AS en conformité avec le projet de territoire construit entre le Département et l'UNSS, tel que validé par la délibération du 22/11/2018.

L'UNSS s'engage à fournir, à chaque rentrée, le tableau détaillé de la répartition de cette enveloppe en fonction des critères co-construits entre l'UNSS et le Département, rendant compte de la conformité de l'action de l'AS avec le programme départemental UNSS et la politique sportive du Département.

Pôle Promotion-animation

estimation : 47 500 euros

- Favoriser et organiser les rencontres sportives aux différents échelons territoriaux le cas échéant (district, départemental, académique, régional)
-

Pôle Diversité des pratiques et des pratiquants - inclusion sociale

estimation 16 800 euros

Il s'agira de mettre l'accent sur :

- la pratique sportive des filles
- la pratique des élèves en situation de handicap
- la lutte contre les discriminations
- la découverte de nouvelles pratiques

Pôle Éducation par le sport

estimation : 5 200 euros

- Sport-santé et bien-être
- Développement durable
- citoyenneté (dont formation des jeunes officiels)
- éthique et sport scolaire
- olympisme

Pôle haut-niveau

estimation : 15 500 euros

Aide à la participation aux championnats de France

Ces objectifs sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Insérer le paragraphe suivant :

« L'Association s'engage à utiliser la subvention prévue à l'article 4 de la présente convention exclusivement pour la mise en œuvre de ces actions. Elle s'interdit d'utiliser tout ou partie des fonds alloués par le Département à d'autres fins que

celles identifiées dans la présente convention et/ou au profit de tiers ou de tout autre service déconcentré de l'UNSS que celui de la Seine-Saint-Denis ».

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention est conclue pour la saison sportive 2023-2024.

Article 4 – modifié par la présente : conditions de détermination de la subvention

Pour la saison 2023-2024, le Département contribue financièrement pour un montant de **177 000 euros**.

La subvention du Département mentionnée n'est possible que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 - Montant et modalités de versement de la subvention

Le Département de la Seine-Saint-Denis attribue une subvention totale de **177 000 euros** à l'Union Nationale du Sport Scolaire qui se répartit de la façon suivante:

- après la notification de l'avenant par le Département à l'Association.
le versement de la subvention d'un montant de **92 000 euros** affectée à l'aide au fonctionnement des associations sportives tel que prévu dans la convention 2018-2019 du 22/11/2018 ainsi que le premier versement de subvention de **43 000 euros** affectée au contrat d'objectifs,

- au cours du troisième trimestre 2024 :
le solde de la subvention d'un montant de **42 000 euros** affectée au contrat d'objectifs.

Chacun de ces versements, destinés à la réalisation des engagements figurant à l'article 2, est conditionné à la communication des pièces demandées, au respect du budget prévisionnel analytique trimestriel et à la pérennité de son activité. L'association s'oblige à signaler au Département, dans les meilleurs délais, tout changement ayant une répercussion sur ses dépenses et ses recettes.

Article 6 - Obligations de l'Association en matière de comptabilité

- L'Association s'engage à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux

comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

- L'Association s'engage à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 7 - Obligations de l'Association en matière de communication

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 12 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

L'Association utilisera le logo téléchargeable et respectera l'identité visuelle définie sur le site web du Département : <http://www.seine-saint-denis.fr/Logos-6069.html>

Article 8 - Autres engagements de l'Association

– L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

– Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

– L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

– L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

– L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

– En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

– En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Assurances – Responsabilités

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 10– Dettes, impôts et taxes

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 11 - Bilan et évaluation

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe 1 de la présente convention.

L'annexe 1 de la présente convention décline les objectifs du projet et les modalités de bilan et d'évaluation.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association. L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

Article 13 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 14 - Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

Article 15 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 17 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 18 - Liste des annexes

Annexe 1 - Bilan - Évaluation

Fait à Bobigny, le

Pour le **Département**,
le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le directeur général des services

Pour l'**Union Nationale du Sport
Scolaire**,
le directeur national,

Olivier Veber

Olivier Girault

Annexe 1 Bilan - Evaluation

La subvention

Objectif(s) : Aide au fonctionnement global du service départemental de Seine-Saint-Denis de l'Union Nationale du Sport Scolaire.

Public(s) concerné(s) : collégiennes et collégiens en association sportive (AS).

Effets attendus : développement et structuration du sport scolaire en association sportive sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

Localisation de l'action de l'association : tout le territoire.

Modalités de mise en œuvre : aide affectée au fonctionnement du **service départemental de Seine-Saint-Denis de l'Union Nationale du Sport Scolaire** et aux projets de développement du sport scolaire tels que décrits dans la convention (pôles structuration des AS, promotion/animation ; diversité des pratiques et des pratiquant·e·s/inclusion sociale ; éducation par le sport, ; haut niveau).

Bilan (suivi, impacts)

Indicateurs quantitatifs : nombre de licencié·e·s, nombre de disciplines couvertes par les AS, nombre de jeunes officiels formés, nombre de manifestations sportives organisées, nombre de collégiens participant aux différentes manifestations, nombre d'AS participant aux différents championnats de France, nombre de podiums aux différents championnats de France, etc.

Critères qualitatifs d'appréciation : renforcement de la diversité des pratiques et des pratiquant·e·s, mise en place d'un dispositif global de formation et de perfectionnement, capacité à répondre aux différents besoins des AS (mise à disposition de moyens matériels), formalisation du projet éducatif, vie démocratique, etc.

Instance(s) et dispositif de suivi : dossier complet à fournir (projet, BP....), suivi et accompagnement du projet tout au long de la saison par le service (présentation du projet, compte rendu d'activités, comptes,...).

[La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par l'Association, soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités]

AVENANT RELATIF
À LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AU TITRE DE LA SAISON SPORTIVE 2023-2024

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 Bobigny Cedex représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° en du

Ci-après dénommé le Département,

ET :

Le **Comité départemental de tennis-de-table de la Seine-Saint-Denis**, association loi 1901, domiciliée au 1-3 rue de la Poterie 93 200 Saint-Denis, représenté par son Président, Monsieur Jérémy Serre, dûment habilité.

N° SIRET : 343 109 898 000 35

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet de développement de la pratique du tennis-de-table, initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la politique volontariste du Département visant à inscrire le sport et les loisirs au cœur de son projet de développement en faveur d'un territoire caractérisé par sa jeunesse, sa diversité culturelle et des inégalités socio-économiques persistantes. L'ambition de cette politique sportive est de faire de la Seine-Saint-Denis un territoire sportif, engagé dès à présent dans la construction de l'héritage des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, afin de permettre à chaque individu de se construire, de s'engager dans le parcours de son choix, de poursuivre ses objectifs : santé, bien-être, convivialité, échanges, loisir, jeu, compétition, performance... et ce, dans le cadre qui lui sied : en club, à l'école ou de manière autonome.

CONSIDÉRANT le déploiement de cette politique autour d'ambitions fortes telles que :

- La promotion d'un sport et des loisirs solidaires et citoyens.

Pratiquer une activité sportive régulière à l'âge adulte est très fortement corrélée au niveau d'étude et à la situation socio-économique. Le Département entend proposer une offre sportive qui s'adresse à tous les publics. À cet égard, il apparaît comme un acteur central puisqu'il dispose, par ses compétences obligatoires, d'outils lui permettant de relever ce défi. Il peut agir

sur plusieurs leviers : l'éducation, en misant notamment sur le sport scolaire, et ce dès le plus jeune âge ; le jeu, qui permet de privilégier une approche décalée et originale ; et l'action sociale, en s'appuyant sur des réseaux et des partenaires directement impliqués dans la relation avec les publics éloignés.

- La structuration du mouvement associatif sportif autour de projets de territoire formalisés concourant au développement des disciplines sportives.

Cette volonté de mutualiser, de coordonner, d'assembler les différents acteurs d'une même famille sportive doit œuvrer au développement des disciplines, sous toutes les formes de pratique, pour un public de plus en plus diversifié.

- L'aménagement d'espaces de sport et de loisirs durables et cohérents dans l'espace urbain.

Le Schéma de Cohérence territoriale des équipements sportifs (SCOTES) a mis en avant la nécessité d'aménager la ville pour favoriser la pratique sportive. Face à la carence considérable dont souffre la Seine-Saint-Denis en matière d'équipements sportifs, ce schéma a ainsi posé plusieurs principes : encourager la mutualisation des installations sportives, en cohérence avec les projets de territoire ; rendre possible un usage multiple et varié des équipements sportifs existants ou à construire ; faciliter des modes de gestion souples qui permettent au mouvement sportif et à de nouveaux acteurs de travailler de concert ; promouvoir un aménagement urbain qui encourage la pratique sportive, partout où elle est possible ; et favoriser, à travers un plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI), le développement raisonné des sports de plein-air et des activités physiques de pleine nature.s

CONSIDÉRANT que l'activité de l'Association participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu de la demande formulée par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

L'article 2 de la convention initiale est réécrit de la façon suivante :

« Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le programme d'actions présenté comme suit par pôle d'activités :

- Pôle structuration de la discipline ;
- Pôle promotion ;
- Pôle haut niveau ;
- Pôle diversité des pratiques et des pratiquants / inclusion sociale ;

- Pôle éducation par le sport.

Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention ».

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de l'avenant

Il est conclu pour la saison sportive 2023-2024.

Article 4 - Conditions de détermination de la subvention

Pour la saison 2023-2024, le Département contribue financièrement pour un montant de **30 000 euros**.

La subvention du Département mentionnée n'est possible que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

Le Département de la Seine-Saint-Denis attribuera cette subvention de la façon suivante:

- un premier versement d'un montant de **24 000 euros**, après la signature de cet avenant,
- Un deuxième versement plafonné de **6 000 euros** au cours du second semestre 2024, conditionné à la fourniture des documents énoncés à l'article dans l'annexe de l'avenant, et qui pourra être réévalué au vu des pièces justificatives.

Ces versements pourront être réévalués en fonction de la situation de l'association et après une analyse fine de celle-ci suite aux conséquences importantes de l'épidémie COVID-19 sur l'activité.

Chacun de ces versements, destinés à la réalisation des engagements figurant à l'article 2, est conditionné à la communication des pièces demandées, au respect du budget prévisionnel analytique trimestriel et à la pérennité de son activité. L'association s'oblige à signaler au Département, dans les meilleurs délais, tout changement ayant une répercussion sur ses dépenses et ses recettes.

Article 6 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 7- Liste des annexes

L'annexe 1 du présent avenant est ajouté à la convention initiale.

Fait à Bobigny le

Pour le **Département**,
le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le directeur général des services,

Pour le **Comité Départemental de
tennis-de-table de la Seine-Saint-Denis**,
le Président,

Olivier Veber

Jérémy Serre

Annexe 1 **Bilan – Évaluation**

La subvention

Objectif(s) : Aide au fonctionnement global de l'association.

Public(s) concerné(s) : Tous (licenciés du club, licenciés du territoire, public scolaire, grand public, public handicapé...).

Effets attendus : Développement et structuration de la discipline sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

Localisation de l'action de l'Association :

Modalités de mise en œuvre : Aide affectée à la prise en charge d'une partie des dépenses liées à l'activité quotidienne de l'association : salaires et traitements de l'encadrement administratif et technique, charges diverses de gestion courante (achat de matériels, locations, fournitures, stages, déplacement, etc.).

Bilan (suivi, impacts)

Indicateurs quantitatifs : nombre de clubs, nombre de licenciés, nombre de stages organisés, nombre de cadres formés, nombre de manifestations sportives organisées, nombre d'athlètes de haut niveau formés dans les clubs, nombre de sections sportives scolaires, nombre de clubs labellisés, nombre de publics différents touchés, etc.

Critères qualitatifs d'appréciation : renforcement de la diversité des pratiques et des pratiquants, mise en œuvre d'un projet de développement territorialisé de la discipline, mise en place d'un dispositif global de formation et de perfectionnement, capacité à répondre aux différents besoins des clubs (mise à disposition de moyens humains ou matériels), formalisation du projet éducatif, vie démocratique, etc.

Instance(s) et dispositif de suivi : pièces à fournir aux différentes échéances suivantes (transmission par voie électronique à privilégier) :

	Début février	<u>15/09/23</u>	Dès que possible au 4^e trim. 2023
Situation comptable	Au 31/12/2022	Au 30/06/2023	
Grand-livre et balance	Au 31/12/2022	Au 30/06/2023	
Bilan-Compte de résultats (détaillés) certifiés 2022/2023			x
PV AG	x	x	x
Plan de trésorerie		x	
Conv. mécénat/sponsoring	x	x	x
Justificatifs dons manuels	x	x	x
Autres documents (événement susceptible d'avoir	x	x	x

	Début février	<u>15/09/23</u>	Dès que possible au 4^e trim. 2023
une incidence sur l'équilibre budgétaire)			
Lettre de demande de subvention 2023_2024		x	
Projet d'activité par pôle d'activités 2023_2024		x	
Budget prévisionnel 2023_2024		x	
Bilan d'activité par pôle d'activités 2022_2023		x	

[La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par l'Association, soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités]

AVENANT RELATIF
À LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AU TITRE DE LA SAISON SPORTIVE 2023-2024

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 Bobigny Cedex représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° du ,

Ci-après dénommé le Département,

ET :

Le Comité Départemental de basket-ball de la Seine-Saint-Denis, association loi 1901, domiciliée au 2, rue Frémin, 93 140 Bondy, représenté par sa Présidente, Madame Carole Barba, dûment habilitée.

N° SIRET : 378 439 202 000 29

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet de développement de la pratique du basket-ball, initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la politique volontariste du Département visant à inscrire le sport et les loisirs au cœur de son projet de développement en faveur d'un territoire caractérisé par sa jeunesse, sa diversité culturelle et des inégalités socio-économiques persistantes. L'ambition de cette politique sportive est de faire de la Seine-Saint-Denis un territoire sportif, engagé dès à présent dans la construction de l'héritage des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, afin de permettre à chaque individu de se construire, de s'engager dans le parcours de son choix, de poursuivre ses objectifs : santé, bien-être, convivialité, échanges, loisir, jeu, compétition, performance... et ce, dans le cadre qui lui sied : en club, à l'école ou de manière autonome.

CONSIDÉRANT le déploiement de cette politique autour d'ambitions fortes telles que :

- La promotion d'un sport et des loisirs solidaires et citoyens.

Pratiquer une activité sportive régulière à l'âge adulte est très fortement corrélée au niveau d'étude et à la situation socio-économique. Le Département entend proposer une offre sportive qui s'adresse à tous les publics. À cet égard, il apparaît comme un acteur central puisqu'il

dispose, par ses compétences obligatoires, d'outils lui permettant de relever ce défi. Il peut agir sur plusieurs leviers : l'éducation, en misant notamment sur le sport scolaire, et ce dès le plus jeune âge ; le jeu, qui permet de privilégier une approche décalée et originale ; et l'action sociale, en s'appuyant sur des réseaux et des partenaires directement impliqués dans la relation avec les publics éloignés.

- La structuration du mouvement associatif sportif autour de projets de territoire formalisés concourant au développement des disciplines sportives.

Cette volonté de mutualiser, de coordonner, d'assembler les différents acteurs d'une même famille sportive doit œuvrer au développement des disciplines, sous toutes les formes de pratique, pour un public de plus en plus diversifié.

- L'aménagement d'espaces de sport et de loisirs durables et cohérents dans l'espace urbain.

Le Schéma de Cohérence territoriale des équipements sportifs (SCOTES) a mis en avant la nécessité d'aménager la ville pour favoriser la pratique sportive. Face à la carence considérable dont souffre la Seine-Saint-Denis en matière d'équipements sportifs, ce schéma a ainsi posé plusieurs principes : encourager la mutualisation des installations sportives, en cohérence avec les projets de territoire ; rendre possible un usage multiple et varié des équipements sportifs existants ou à construire ; faciliter des modes de gestion souples qui permettent au mouvement sportif et à de nouveaux acteurs de travailler de concert ; promouvoir un aménagement urbain qui encourage la pratique sportive, partout où elle est possible ; et favoriser, à travers un plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI), le développement raisonné des sports de plein-air et des activités physiques de pleine nature.s

CONSIDÉRANT que l'activité de l'Association participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu de la demande formulée par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

L'article 2 de la convention initiale est réécrit de la façon suivante :

« Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le programme d'actions présenté comme suit par pôle d'activités :

- Pôle structuration de la discipline ;
- Pôle promotion ;
- Pôle diversité des pratiques et des pratiquants / inclusion sociale ;

- Pôle éducation par le sport.

Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention ».

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de l'avenant

Il est conclu pour la saison sportive 2023-2024.

Article 4 - Conditions de détermination de la subvention

Pour la saison 2023-2024, le Département contribue financièrement pour un montant de **99 500 euros**.

La subvention du Département mentionnée n'est possible que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

Le Département de la Seine-Saint-Denis attribuera cette subvention de la façon suivante:

- un premier versement d'un montant de **79 600 euros**, après la signature de cet avenant,
- Un deuxième versement plafonné de **19 900 euros** au second semestre 2024, conditionné à la fourniture des documents énoncés à l'article dans l'annexe de l'avenant, et qui pourra être réévalué au vu des pièces justificatives.

Ces versements pourront être réévalués en fonction de la situation de l'association.

Chacun de ces versements, destinés à la réalisation des engagements figurant à l'article 2, est conditionné à la communication des pièces demandées, au respect du budget prévisionnel analytique trimestriel et à la pérennité de son activité. L'association s'oblige à signaler au Département, dans les meilleurs délais, tout changement ayant une répercussion sur ses dépenses et ses recettes.

Article 6 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 7- Liste des annexes

L'annexe 1 du présent avenant est ajouté à la convention initiale.

Fait à Bobigny le _____ ,

Pour le **Département**,
le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le directeur général des services,

Pour le **Comité Départemental de
Basket-ball de la Seine-Saint-Denis**,
la Présidente,

Olivier Veber

Carole Barba

Annexe 1 Bilan – Évaluation

La subvention

Objectif(s) : Aide au fonctionnement global de l'association.

Public(s) concerné(s) : Tous (licenciés du club, licenciés du territoire, public scolaire, grand public, public handicapé...).

Effets attendus : Développement et structuration de la discipline sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

Localisation de l'action de l'Association :

Modalités de mise en œuvre : Aide affectée à la prise en charge d'une partie des dépenses liées à l'activité quotidienne de l'association : salaires et traitements de l'encadrement administratif et technique, charges diverses de gestion courante (achat de matériels, locations, fournitures, stages, déplacement, etc.).

Bilan (suivi, impacts)

Indicateurs quantitatifs : nombre de clubs, nombre de licenciés, nombre de stages organisés, nombre de cadres formés, nombre de manifestations sportives organisées, nombre d'athlètes de haut niveau formés dans les clubs, nombre de sections sportives scolaires, nombre de clubs labellisés, nombre de publics différents touchés, etc.

Critères qualitatifs d'appréciation : renforcement de la diversité des pratiques et des pratiquants, mise en œuvre d'un projet de développement territorialisé de la discipline, mise en place d'un dispositif global de formation et de perfectionnement, capacité à répondre aux différents besoins des clubs (mise à disposition de moyens humains ou matériels), formalisation du projet éducatif, vie démocratique, etc.

Instance(s) et dispositif de suivi : pièces à fournir aux différentes échéances suivantes (transmission par voie électronique à privilégier) :

	Début février 2024	<u>15/09/24</u>	Dès que possible au 4^e trim. 2024
Situation comptable	Au 31/12/2023	Au 30/06/2024	
Grand-livre et balance	Au 31/12/2023	Au 30/06/2024	
Bilan-Compte de résultats (détaillés) certifiés 2022/2023			x
PV AG	x	x	x
Plan de trésorerie		x	
Conv. mécénat/sponsoring	x	x	x
Justificatifs dons manuels	x	x	x
Autres documents	x	x	x

	Début février 2024	<u>15/09/24</u>	Dès que possible au 4^e trim. 2024
(événement susceptible d'avoir une incidence sur l'équilibre budgétaire)			
Lettre de demande de subvention 2023_2024		x	
Projet d'activité par pôle d'activités 2023_2024		x	
Budget prévisionnel 2023_2024		x	
Bilan d'activité par pôle d'activités 2023_2024		x	

[La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par l'Association, soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités]

AVENANT RELATIF
À LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AU TITRE DE LA SAISON SPORTIVE 2023-2024

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° du

Ci-après dénommé le Département,

ET :

L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (USEP93), association loi 1901, domiciliée 8 rue Claude Bernard 93 008 Bobigny Cedex, représenté par son Président, Monsieur Romain Zuliani, dûment habilité.

N° SIRET : 399 222 199 000 32

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet de développement du sport scolaire et le lien entre le primaire et le secondaire dans le cadre du cycle 3 initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la politique volontariste du Département visant à inscrire le sport et les loisirs au cœur de son projet de développement en faveur d'un territoire caractérisé par sa jeunesse, sa diversité culturelle et des inégalités socio-économiques persistantes. L'ambition de cette politique sportive est de faire de la Seine-Saint-Denis un territoire sportif, engagé dès à présent dans la construction de l'héritage des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, afin de permettre à chaque individu de se construire, de s'engager dans le parcours de son choix, de poursuivre ses objectifs : santé, bien-être, convivialité, échanges, loisir, jeu, compétition, performance... et ce, dans le cadre qui lui sied : en club, à l'école ou de manière autonome.

CONSIDÉRANT le déploiement de cette politique autour d'ambitions fortes telles que :

- La promotion d'un sport et des loisirs solidaires et citoyens.

Pratiquer une activité sportive régulière à l'âge adulte est très fortement corrélée au niveau d'étude et à la situation socio-économique. Le Département entend proposer une offre sportive

qui s'adresse à tous les publics. À cet égard, il apparaît comme un acteur central puisqu'il dispose, par ses compétences obligatoires, d'outils lui permettant de relever ce défi. Il peut agir sur plusieurs leviers : l'éducation, en misant notamment sur le sport scolaire, et ce dès le plus jeune âge ; le jeu, qui permet de privilégier une approche décalée et originale ; et l'action sociale, en s'appuyant sur des réseaux et des partenaires directement impliqués dans la relation avec les publics éloignés.

- La structuration du mouvement associatif sportif autour de projets de territoire formalisés concourant au développement des disciplines sportives.

Cette volonté de mutualiser, de coordonner, d'assembler les différents acteurs d'une même famille sportive doit œuvrer au développement des disciplines, sous toutes les formes de pratique, pour un public de plus en plus diversifié.

- L'aménagement d'espaces de sport et de loisirs durables et cohérents dans l'espace urbain.

Le Schéma de Cohérence territoriale des équipements sportifs (SCOTES) a mis en avant la nécessité d'aménager la ville pour favoriser la pratique sportive. Face à la carence considérable dont souffre la Seine-Saint-Denis en matière d'équipements sportifs, ce schéma a ainsi posé plusieurs principes : encourager la mutualisation des installations sportives, en cohérence avec les projets de territoire ; rendre possible un usage multiple et varié des équipements sportifs existants ou à construire ; faciliter des modes de gestion souples qui permettent au mouvement sportif et à de nouveaux acteurs de travailler de concert ; promouvoir un aménagement urbain qui encourage la pratique sportive, partout où elle est possible ; et favoriser, à travers un plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI), le développement raisonné des sports de plein-air et des activités physiques de pleine nature.s

CONSIDÉRANT que l'activité de l'Association participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu de la demande formulée par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

L'article 2 de la convention initiale est réécrit de la façon suivante :

« Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le programme d'actions présenté comme suit par pôle d'activités :

- Pôle structuration de la discipline ;
- Pôle promotion ;

- Pôle diversité des pratiques et des pratiquants / inclusion sociale ;
- Pôle éducation par le sport.

Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention ».

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de l'avenant

Il est conclu pour la saison sportive 2023-2024.

Article 4 - Conditions de détermination de la subvention

Pour la saison 2023-2024, le Département contribue financièrement pour un montant de **20 000 euros**.

La subvention du Département mentionnée n'est possible que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

Le département de la Seine-Saint-Denis attribuera cette subvention de la façon suivante:

- Un premier versement de **16 000 euros** après la signature de l'avenant ;
- Un deuxième versement d'un montant plafonné de **4 000 euros** au cours du second semestre 2024, conditionné à la fourniture des documents énoncés dans l'annexe à la convention, et qui pourra être réévalué au vu des pièces justificatives.

Ces versements pourront être réévalués en fonction de la situation de l'association et après une analyse fine de celle-ci suite aux conséquences importantes de l'épidémie COVID-19 sur l'activité.

Chacun de ces versements, destinés à la réalisation des engagements figurant à l'article 2, est conditionné à la communication des pièces demandées, au respect du budget prévisionnel analytique trimestriel et à la pérennité de son activité. L'association s'oblige à signaler au Département, dans les meilleurs délais, tout changement ayant une répercussion sur ses dépenses et ses recettes.

Article 6 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 7- Liste des annexes

L'annexe 1 du présent avenant est ajouté à la convention initiale.

Fait à Bobigny le _____ ,

Pour le **Département**,
le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le directeur général des services,

Pour **l'USEP 93**
Le Président,

Olivier Veber

Romain Zuliani

Annexe 1 Bilan – Évaluation

La subvention

Objectif(s) : Aide au fonctionnement global de l'association.

Public(s) concerné(s) : Tous (licenciés du club, licenciés du territoire, public scolaire, grand public, public handicapé...).

Effets attendus : Développement et structuration de la discipline sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

Localisation de l'action de l'Association :

Modalités de mise en œuvre : Aide affectée à la prise en charge d'une partie des dépenses liées à l'activité quotidienne de l'association : salaires et traitements de l'encadrement administratif et technique, charges diverses de gestion courante (achat de matériels, locations, fournitures, stages, déplacement, etc.).

Bilan (suivi, impacts)

Indicateurs quantitatifs : nombre de clubs, nombre de licenciés, nombre de stages organisés, nombre de cadres formés, nombre de manifestations sportives organisées, nombre d'athlètes de haut niveau formés dans les clubs, nombre de sections sportives scolaires, nombre de clubs labellisés, nombre de publics différents touchés, etc.

Critères qualitatifs d'appréciation : renforcement de la diversité des pratiques et des pratiquants, mise en œuvre d'un projet de développement territorialisé de la discipline, mise en place d'un dispositif global de formation et de perfectionnement, capacité à répondre aux différents besoins des clubs (mise à disposition de moyens humains ou matériels), formalisation du projet éducatif, vie démocratique, etc.

Instance(s) et dispositif de suivi : pièces à fournir aux différentes échéances suivantes (transmission par voie électronique à privilégier) :

	Début février	<u>15/09/24</u>	Dès que possible au 4^e trim. 2024
Situation comptable	Au 31/12/2023	Au 30/06/2024	
Grand-livre et balance	Au 31/12/2023	Au 30/06/2024	
Bilan-Compte de résultats (détaillés) certifiés 2023/2024			x
PV AG	x	x	x
Plan de trésorerie		x	
Conv. mécénat/sponsoring	x	x	x
Justificatifs dons manuels	x	x	x
Autres documents	x	x	x

	Début février	<u>15/09/24</u>	Dès que possible au 4^e trim. 2024
(événement susceptible d'avoir une incidence sur l'équilibre budgétaire)			
Lettre de demande de subvention 2023_2024		x	
Projet d'activité par pôle d'activités 2023_2024		x	
Budget prévisionnel 2023_2024		x	
Bilan d'activité par pôle d'activités 2023_2024		x	

[La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par l'Association, soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités]

AVENANT RELATIF
À LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AU TITRE DE LA SAISON SPORTIVE 2023-2024

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° du

Ci-après dénommé le Département,

ET :

Le Comité Départemental de Taekwondo, association loi 1901 domiciliée, 6 allée des tilleuls, 93 110 ROSNY-SOUS-BOIS chez Monsieur Gaëtan Balthazar, représenté par son Président, Monsieur Abdelhak Hashas, dûment habilité.

N° SIRET : 447 904 004 000 28

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT le projet de développement de la pratique du taekwondo, initié et conçu par l'Association conformément à son objet statutaire ;

CONSIDÉRANT la politique volontariste du Département visant à inscrire le sport et les loisirs au cœur de son projet de développement en faveur d'un territoire caractérisé par sa jeunesse, sa diversité culturelle et des inégalités socio-économiques persistantes. L'ambition de cette politique sportive est de faire de la Seine-Saint-Denis un territoire sportif, engagé dès à présent dans la construction de l'héritage des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, afin de permettre à chaque individu de se construire, de s'engager dans le parcours de son choix, de poursuivre ses objectifs : santé, bien-être, convivialité, échanges, loisir, jeu, compétition, performance... et ce, dans le cadre qui lui sied : en club, à l'école ou de manière autonome.

CONSIDÉRANT le déploiement de cette politique autour d'ambitions fortes telles que :

- La promotion d'un sport et des loisirs solidaires et citoyens.

Pratiquer une activité sportive régulière à l'âge adulte est très fortement corrélée au niveau d'étude et à la situation socio-économique. Le Département entend proposer une offre sportive qui s'adresse à tous les publics. À cet égard, il apparaît comme un acteur central puisqu'il dispose, par ses compétences obligatoires, d'outils lui permettant de relever ce défi. Il peut agir sur plusieurs leviers : l'éducation, en misant notamment sur le sport scolaire, et ce dès le plus

jeune âge ; le jeu, qui permet de privilégier une approche décalée et originale ; et l'action sociale, en s'appuyant sur des réseaux et des partenaires directement impliqués dans la relation avec les publics éloignés.

- La structuration du mouvement associatif sportif autour de projets de territoire formalisés concourant au développement des disciplines sportives.

Cette volonté de mutualiser, de coordonner, d'assembler les différents acteurs d'une même famille sportive doit œuvrer au développement des disciplines, sous toutes les formes de pratique, pour un public de plus en plus diversifié.

- L'aménagement d'espaces de sport et de loisirs durables et cohérents dans l'espace urbain.

Le Schéma de Cohérence territoriale des équipements sportifs (SCOTES) a mis en avant la nécessité d'aménager la ville pour favoriser la pratique sportive. Face à la carence considérable dont souffre la Seine-Saint-Denis en matière d'équipements sportifs, ce schéma a ainsi posé plusieurs principes : encourager la mutualisation des installations sportives, en cohérence avec les projets de territoire ; rendre possible un usage multiple et varié des équipements sportifs existants ou à construire ; faciliter des modes de gestion souples qui permettent au mouvement sportif et à de nouveaux acteurs de travailler de concert ; promouvoir un aménagement urbain qui encourage la pratique sportive, partout où elle est possible ; et favoriser, à travers un plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI), le développement raisonné des sports de plein-air et des activités physiques de pleine nature.s

CONSIDÉRANT que l'activité de l'Association participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu de la demande formulée par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

L'article 2 de la convention initiale est réécrit de la façon suivante :

« Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le programme d'actions présenté comme suit par pôle d'activités :

- Pôle structuration de la discipline ;
- Pôle promotion ;
- Pôle haut niveau ;
- Pôle diversité des pratiques et des pratiquants / inclusion sociale ;
- Pôle éducation par le sport.

Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention ».

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de l'avenant

Il est conclu pour la saison sportive 2023-2024.

Article 4 - Conditions de détermination de la subvention

Pour la saison 2023-2024, le Département contribue financièrement pour un montant de **20 000 euros**.

La subvention du Département mentionnée n'est possible que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

Le Département de la Seine-Saint-Denis attribuera cette subvention de la façon suivante:

- un premier versement d'un montant de **16 000 euros**, après la signature de l'avenant,
- Un deuxième versement plafonné de **4 000 euros** au cours du second semestre 2024, conditionné à la fourniture des documents énoncés à l'article dans l'annexe de l'avenant, et qui pourra être réévalué au vu des pièces justificatives.

Chacun de ces versements, destinés à la réalisation des engagements figurant à l'article 2, est conditionné à la communication des pièces demandées, au respect du budget prévisionnel analytique trimestriel et à la pérennité de son activité. L'association s'oblige à signaler au Département, dans les meilleurs délais, tout changement ayant une répercussion sur ses dépenses et ses recettes.

Article 6 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 7- Liste des annexes

L'annexe 1 du présent avenant est ajouté à la convention initiale.

Fait à Bobigny le

Pour le **Département de la Seine-Saint-Denis**,
le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le directeur général des services,

Pour le **Comité Départemental de taekwondo de la Seine-Saint-Denis**,
le Président,

Olivier Veber

Abdelhak Hashas

Annexe 1 **Bilan – Évaluation**

La subvention

Objectif(s) : Aide au fonctionnement global de l'association.

Public(s) concerné(s) : Tous (licenciés du club, licenciés du territoire, public scolaire, grand public, public handicapé...).

Effets attendus : Développement et structuration de la discipline sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

Localisation de l'action de l'Association :

Modalités de mise en œuvre : Aide affectée à la prise en charge d'une partie des dépenses liées à l'activité quotidienne de l'association : salaires et traitements de l'encadrement administratif et technique, charges diverses de gestion courante (achat de matériels, locations, fournitures, stages, déplacement, etc.).

Bilan (suivi, impacts)

Indicateurs quantitatifs : nombre de clubs, nombre de licenciés, nombre de stages organisés, nombre de cadres formés, nombre de manifestations sportives organisées, nombre d'athlètes de haut niveau formés dans les clubs, nombre de sections sportives scolaires, nombre de clubs labellisés, nombre de publics différents touchés, etc.

Critères qualitatifs d'appréciation : renforcement de la diversité des pratiques et des pratiquants, mise en œuvre d'un projet de développement territorialisé de la discipline, mise en place d'un dispositif global de formation et de perfectionnement, capacité à répondre aux différents besoins des clubs (mise à disposition de moyens humains ou matériels), formalisation du projet éducatif, vie démocratique, etc.

Instance(s) et dispositif de suivi : pièces à fournir aux différentes échéances suivantes (transmission par voie électronique à privilégier) :

	Début février	<u>15/09/23</u>	Dès que possible au 4^e trim. 2023
Situation comptable	Au 31/12/2022	Au 30/06/2023	
Grand-livre et balance	Au 31/12/2022	Au 30/06/2023	
Bilan-Compte de résultats (détaillés) certifiés 2022/2023			x
PV AG	x	x	x
Plan de trésorerie		x	
Conv. mécénat/sponsoring	x	x	x
Justificatifs dons manuels	x	x	x
Autres documents (événement susceptible d'avoir	x	x	x

	Début février	<u>15/09/23</u>	Dès que possible au 4^e trim. 2023
une incidence sur l'équilibre budgétaire)			
Lettre de demande de subvention 2023_2024		x	
Projet d'activité par pôle d'activités 2023_2024		x	
Budget prévisionnel 2023_2024		x	
Bilan d'activité par pôle d'activités 2022_2023		x	

[La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par l'Association, soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités]

sur plusieurs leviers : l'éducation, en misant notamment sur le sport scolaire, et ce dès le plus jeune âge ; le jeu, qui permet de privilégier une approche décalée et originale ; et l'action sociale, en s'appuyant sur des réseaux et des partenaires directement impliqués dans la relation avec les publics éloignés.

- La structuration du mouvement associatif sportif autour de projets de territoire formalisés concourant au développement des disciplines sportives.

Cette volonté de mutualiser, de coordonner, d'assembler les différents acteurs d'une même famille sportive doit œuvrer au développement des disciplines, sous toutes les formes de pratique, pour un public de plus en plus diversifié.

- L'aménagement d'espaces de sport et de loisirs durables et cohérents dans l'espace urbain.

Le Schéma de Cohérence territoriale des équipements sportifs (SCOTES) a mis en avant la nécessité d'aménager la ville pour favoriser la pratique sportive. Face à la carence considérable dont souffre la Seine-Saint-Denis en matière d'équipements sportifs, ce schéma a ainsi posé plusieurs principes : encourager la mutualisation des installations sportives, en cohérence avec les projets de territoire ; rendre possible un usage multiple et varié des équipements sportifs existants ou à construire ; faciliter des modes de gestion souples qui permettent au mouvement sportif et à de nouveaux acteurs de travailler de concert ; promouvoir un aménagement urbain qui encourage la pratique sportive, partout où elle est possible ; et favoriser, à travers un plan départemental des espaces sites et itinéraires (PDESI), le développement raisonné des sports de plein-air et des activités physiques de pleine nature.s

CONSIDÉRANT que l'activité de l'Association participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu de la demande formulée par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Article 2 - Activités, actions et engagements de l'Association et du Département

L'article 2 de la convention initiale est réécrit de la façon suivante :

« Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le programme d'actions présenté comme suit par pôle d'activités :

- Pôle structuration de la discipline ;
- Pôle promotion ;
- Pôle haut niveau ;
- Pôle éducation par le sport.

Ces objectifs et obligations sont repris à l'annexe I, dont la vocation est de préciser les modalités de suivi et d'évaluation, et qui fait partie intégrante de la convention.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention ».

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de l'avenant

Il est conclu pour la saison sportive 2022-2023.

Article 4 - Conditions de détermination de la subvention

Pour la saison 2022-2023, le Département contribue financièrement pour un montant de **128 000 euros**.

La subvention du Département mentionnée n'est possible que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12 de la présente convention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention

Le Département de la Seine-Saint-Denis attribuera cette subvention de la façon suivante:

- un premier versement d'un montant de 102 400 **euros**, après la signature de cet avenant,
- Un deuxième versement plafonné de **25 600 euros** au cours du second semestre 2024, conditionné à la fourniture des documents énoncés à l'article dans l'annexe de l'avenant, et qui pourra être réévalué au vu des pièces justificatives.

Chacun de ces versements, destinés à la réalisation des engagements figurant à l'article 2, est conditionné à la communication des pièces demandées, au respect du budget prévisionnel analytique trimestriel et à la pérennité de son activité. L'association s'oblige à signaler au Département, dans les meilleurs délais, tout changement ayant une répercussion sur ses dépenses et ses recettes.

Article 6 - Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 7- Liste des annexes

L'annexe 1 du présent avenant est ajouté à la convention initiale.

Fait à Bobigny le

Pour le **Département**,
le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le directeur général des services,

Pour le **District de football de la Seine-Saint-Denis**,
le Président,

Olivier Veber

Ahmed Hedef

Annexe 1

Bilan – Évaluation

La subvention

Objectif(s) : Aide au fonctionnement global de l'association.

Public(s) concerné(s) : Tous (licenciés du club, licenciés du territoire, public scolaire, grand public, public handicapé...).

Effets attendus : Développement et structuration de la discipline sur le territoire de la Seine-Saint-Denis.

Localisation de l'action de l'Association :

Modalités de mise en œuvre : Aide affectée à la prise en charge d'une partie des dépenses liées à l'activité quotidienne de l'association : salaires et traitements de l'encadrement administratif et technique, charges diverses de gestion courante (achat de matériels, locations, fournitures, stages, déplacement, etc.).

Bilan (suivi, impacts)

Indicateurs quantitatifs : nombre de clubs, nombre de licenciés, nombre de stages organisés, nombre de cadres formés, nombre de manifestations sportives organisées, nombre d'athlètes de haut niveau formés dans les clubs, nombre de sections sportives scolaires, nombre de clubs labellisés, nombre de publics différents touchés, etc.

Critères qualitatifs d'appréciation : renforcement de la diversité des pratiques et des pratiquants, mise en œuvre d'un projet de développement territorialisé de la discipline, mise en place d'un dispositif global de formation et de perfectionnement, capacité à répondre aux différents besoins des clubs (mise à disposition de moyens humains ou matériels), formalisation du projet éducatif, vie démocratique, etc.

Instance(s) et dispositif de suivi : pièces à fournir aux différentes échéances suivantes (transmission par voie électronique à privilégier) :

	Échéance
Règlement intérieur	01/02/24
Cadre réglementaire vie associative et documents à jour dont statuts et PVs d'AGO/AGEs conformes aux votes et signés	01/02/24

[La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par l'Association, soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités]

Délibération n° 18-04 du 7 décembre 2023

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX COMITÉS DÉPARTEMENTAUX POUR LA SAISON SPORTIVE 2023-2024 OU 2022-2023 – CONVENTIONS ET AVENANTS

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu les conventions avec les comités départementaux de basket-bal, tennis de table, de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP 93), du comité départementale de l'Union nationale du sport scolaire, et du district de football 93 approuvées par sa délibération n°18-5 du 9 décembre 2021

Vu la convention avec le comité départemental de taekwondo approuvée par sa délibération n°18-2 du 1^{er} décembre 2022,

Considérant que la direction nationale de l'Union nationale du sport scolaire remplace le service départemental de Seine-Saint-Denis de l'Union nationale du sport scolaire,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ALLOUE aux associations suivantes, au titre de leur activité respective pour la saison sportive 2023-2024, les subventions affectées à la réalisation des objectifs conventionnels définis par pôles :

- 216 000 euros comité départemental de la fédération sportive et gymnique du travail (F.S.G.T. 93) ,
- 99 500 euros au Comité départemental de basket-ball,
- 177 000 euros à la direction nationale de l'Union nationale du sport scolaire ;



- 30 000 euros au Comité départemental de tennis de table,
- 20 000 euros au Comité départemental de taekwondo,
- 20 000 euros Comité départemental de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP 93) :

- ALLOUE une subvention de fonctionnement de 128 000 euros au district de football de Seine-Saint-Denis au titre de la saison 2022 – 2023 ;

- APPROUVE les conventions, dont les projets sont ci-annexés à conclure avec les associations suivantes :

- comité départemental de la fédération sportive et gymnique du travail (FSGT 93),
- direction nationale de l'Union nationale du sport scolaire ;

- APPROUVE les avenants aux conventions dont les projets sont ci-annexés à conclure avec les associations suivantes :

- le comité départemental de tennis de table,
- le comité départemental de basket-ball,
- le comité départemental de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP 93),
- le comité départemental de taekwondo,
- District de football de Seine-saint-Denis ;

- CHARGE M. le président du Conseil départemental de signer lesdites conventions et lesdits avenants au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.